



Décision nominative n°2023-046
Portant autorisation spéciale de travaux dans le cœur
du Parc national de forêts (aménagement d'une piste)

Pétitionnaire : Jean-Baptiste DORIDANT, Responsable service travaux ONF Haute-Marne

Localisation du projet : Forêt communale de Rochetaillée, parcelle forestière 1882

Nature de la demande : Aménagement d'une piste forestière pour l'exploitation des bois

LE DIRECTEUR DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DU PARC NATIONAL DE FORÊTS,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.331-4, L331-26, R.331-18, R.331-19 et R.331-67 ;

Vu le décret n°2019-1132 créant le Parc national de forêts et approuvant sa charte, notamment son article 7 ;

Vu la charte du Parc national de forêts fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment sa modalité 13.1 relative aux travaux nécessités par une activité forestière ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2020 portant nomination de Philippe PUYDARRIEUX comme directeur de l'établissement public du Parc national de forêts à compter du 1^{er} janvier 2021,

Vu la demande formulée le 16 février 2023 par Jean-Baptiste DORIDANT, concernant la création d'une place de retournement dans la forêt communale de Germaines faisant partie du Syndicat intercommunal de gestion forestière de la région d'Auberive (SIGFRA) ;

Vu la délibération n°CS2023-017 du conseil scientifique du 3 avril 2023 rendant un avis favorable, avec cependant les réserves dont il est assorti ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

Considérant l'impact limité du projet présenté qui s'appuie sur une ligne de parcelle existante

DÉCIDE

Article 1 : Nature de la décision

Jean-Baptiste DORIDANT est autorisé à faire aménager la piste faisant l'objet de la demande dans le cœur du Parc national de forêts (forêt communale de Rochetaillée) pour le compte du SIGFRA sous réserve du respect des prescriptions énoncées à l'article 2 et conformément au dossier déposé.

Article 2 : Prescriptions

La présente autorisation est subordonnée au respect des prescriptions générales suivantes.

Prescriptions générales :

- Réalisation préalable d'une évaluation des enjeux environnementaux et des impacts potentiels du projet sur les écoulements d'eau et sur la flore. L'étude préalable sera transmise au Parc national (autorisations@forets-parcnational.fr) avant l'engagement des travaux.
- En cas de découverte fortuite de vestiges archéologique lors des travaux de reprofilage, les travaux seront immédiatement stoppés et le Parc national avertit dans les meilleurs délais.
- Les souches qui devront être arrachées seront stockées dans le peuplement.
- Les travaux seront réalisés après le 31 août et avant le 1^{er} mars et de jour pour limiter l'impact sur la biodiversité du cœur.
- Les travaux réalisés devront respecter le périmètre avec la forêt privée et ne porteront pas atteinte aux éventuelles bornes présentes.
- La circulation des engins est limitée à la seule emprise de la piste à créer.
- La circulation des engins et véhicules est interdite en période de pluie et de dégel.

Article 3 : Durée

La présente autorisation spéciale de travaux est valable jusqu'au 1^{er} mars 2025.

Article 4 : Autres obligations et droits des tiers

La présente décision est délivrée sous réserve du droit des tiers et ne dispense pas le bénéficiaire de l'obtention des autorisations éventuellement prévues par d'autres législations.

Article 5 : Modalités de contrôle et sanctions

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés aux articles L.170-1 et suivants du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national de forêts ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Le non-respect de la présente décision, ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du Parc national de forêts, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 6 : Publicité

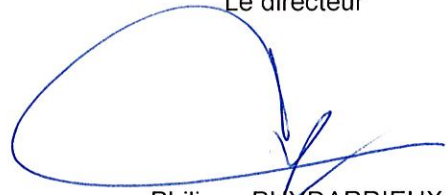
La présente décision sera notifiée au pétitionnaire et fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'établissement (cf. : www.forets-parcnational.fr) dans le délai de trois mois suivant son intervention, conformément aux dispositions de l'article R.331-35 du code de l'environnement.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être contestée par voie de recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur le site www.telerecours.fr

À Arc-en-Barrois, le 5 juin 2023.

Le directeur



Philippe PUYDARRIEUX